cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 6 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Daniel VALÉRO, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Genas (Rhône)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 15 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2603458 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Lyon ;
- le signalement enregistré à la Commission le 20 mars 2026 ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70536 LRAR en date du 9 juin 2026 et sa réponse reçue le 15 juin 2026 ;
 - lettre n° 72177 LS en date du 16 juin 2026 et sa réponse reçue le 17 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 20 140 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 17 817 euros et un montant de recettes déclarées de 19 315 euros dont 7 450 euros d'apport personnel.

Sur la requête et le signalement susvisés :

Le requérant soulève dans sa requête des griefs sans incidence sur le financement de la campagne électorale du candidat tête de liste.

En tout état de cause, il ressort de l'examen du compte de compagne que, d'une part, le coût du tract visé dans la requête figure régulièrement au compte de campagne et d'autre part, qu'il ne résulte aucun avantage financier caractérisé par la prise d'une photographie dans une partie accessible de la mairie.

Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Il y a lieu de diminuer les dépenses déclarées de 475 euros, somme correspondant à des frais d'impression de la campagne officielle, tels que définis par l'article R. 39 du code électoral, et qui, en application des dispositions de l'article L. 52-12 dudit code, n'ont pas à figurer au compte de campagne.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 17 342 euros, et en recettes à 18 840 euros, dont 6 975 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 9 567 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 17 342 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 1 498 euros, soit 5 477 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 5 477 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 1 498 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Daniel VALÉRO, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 17 342 euros

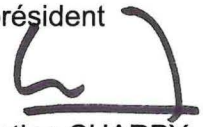
en recettes à 18 840 euros

soit un excédent de 1 498 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 5 477 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 6 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Francine MARIANI-DUCRAY.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY